

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025L05202/2024J01737/22-04-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025L05202
Nom du dossier	Me DROUHAUD Alexis / SARL WINE INTERNATIONAL NETWORKING
Délivrée le	28/04/2026

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX – 5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 22 AVRIL 2026 QUI ADOPTE LE
PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SARL WINE INTERNATIONAL NETWORKING**

N°PCL : 2024J1737

N° RG : 2025L05202-2025L2434

DEBITEUR : SARL WINE INTERNATIONAL NETWORKING

RCS BORDEAUX – SIR 512 650 300, représenté par Monsieur Thierry GAUTIER

Siège Social situé 11 Rue Jude Eysines 33 320 EYSINES

Comparaissant par Maître Alexis DROUHAUD, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI BAUJET

23 rue Chai des Farines 33000 Bordeaux

Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI

MINISTERE PUBLIC :

Ne comparaissant pas, mais ayant transmis son avis

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 4 février 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- François ARDONCEAU et Olivier GOUTAL, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du code de commerce.

Par jugement en date du 18 décembre 2024, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la SARL WINE INTERNATIONAL NETWORKING, identifiée sous le n° 512 650 300 RCS BORDEAUX, exerçant une activité de « mise en place de réseaux de distribution pour marques alimentaires » au 11 rue Jude – 33320 EYSINES,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, juge-commissaire, la SCP SILVESTRI-BEAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, avec mandat à Maître Bernard BEAUJET,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 05 février 2025 et 18 juin 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

La société a élaboré un projet de plan de redressement, déposé au greffe du tribunal le 21 novembre 2025 et circularisé le 2 décembre 2025 auprès des créanciers.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été appelée à l'audience du 04 février 2026 pour examen du plan de redressement.

HISTORIQUE

La société WINE INTERNATIONAL NETWORKING est spécialisée dans le développement de réseaux de distribution et dans l'activité de négoce. Elle a développé une clientèle d'importateurs, de grossistes et de supermarchés en Afrique, dans l'Océan Indien et au Moyen-Orient.

Ella a été créée par Monsieur Thierry GAUTIER qui a occupé des postes de direction dans le secteur de l'exportation chez CASTEL FRANCE et chez LES GRANDS CHAIS DE FRANCE.

Initialement centrée sur un rôle d'agent commercial pour diverses sociétés viticoles, la société a progressivement évolué vers une activité d'achat-revente à partir de 2012.

En 2015, Monsieur GAUTIER a étendu ses activités en Afrique de l'Ouest en créant une filiale en République Centrafricaine, la société LE COMPTOIR, qui a contribué significativement au développement de l'activité. Il a également développé son activité au Togo à travers la société DAFRIMEX.

Ces 2 sociétés s'appuient principalement sur la société WINE INTERNATIONAL NETWORKING pour leurs approvisionnements.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les difficultés rencontrées par la société sont les suivantes :

En janvier 2023, alors que des tensions géopolitiques sont apparues en République Centrafricaine (RCA) contre les intérêts français, le local de la société LE COMPTOIR était ravagé par un incendie, entraînant la perte de plus de 100 k€ de stocks.

Dans ce contexte tendu, l'activité de la société se poursuivra en RCA jusqu'au départ précipité de Monsieur GAUTIER en pleine crise diplomatique, après avoir été confronté selon ses dires, à des menaces physiques.

Bien que la structure du Togo soit restée à l'équilibre, les difficultés sur le reste du continent africain ont généré une diminution significative du chiffre d'affaires et des pertes estimées à 500k€ environ.

La société fait par ailleurs l'objet d'un contentieux avec l'établissement FranceAgriMer portant sur son éligibilité à certaines aides précédemment perçues pour un montant de 143 k€.

C'est dans ces conditions, qu'en date du 18 décembre 2024, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL WINE INTERNATIONAL NETWORKING.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

En euros	30/09/2024	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021
Chiffre d'Affaires	205 830	1 134 752	2 001 434	1 695 500
EBE				
REX	-62 584	-72 834	127 627	-3 361
Résultat Net	-63 482	-74 419	44 710	6 157

CAPITAUX PROPRES		
30/09/2024	31/12/2023	31/12/2022
(41 317)	22 165	96 584

La société n'emploie pas de salarié autre que le dirigeant.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION ET MESURES PRISES

Les états financiers de la période d'observation arrêtés au 31/12/2025 (12 mois) font apparaître :

- un chiffre d'affaires de 496.697 € en hausse de 141% par rapport à l'année 2024,
- un résultat d'exploitation de 42.799 €
- un résultat net de 42.308 €

Le dirigeant indique qu'il a réorienté son activité commerciale vers le Moyen Orient et l'Afrique de l'Est et qu'il a réduit son activité en Afrique de l'Ouest.

La trésorerie en date du 02/02/2026 est de 15.293 €.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

PREVISIONNEL EXPLOITATION	2026	2027	2028
En euros			
Chiffre d'affaires	252 000	264 000	276 000
EBE	12 059	24 057	36 057

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Concernant le litige avec France AgriMer, l'instance est en cours devant la Cour d'appel de BORDEAUX. La clôture de l'instruction était fixée au 22/12/2025.

Aucune information complémentaire n'a été apportée lors de l'audience du 04/02/2026.

Aucune créance postérieure n'a été portée à la connaissance du tribunal.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN (art L.622-24 du code de commerce)

Le passif a été déposé au greffe et les contestations sont en cours de traitement par Monsieur le juge-commissaire.

Il s'établit comme suit: (en euros)

NATURE	MONTANT
PASSIF DECLARE	
Privilegié	125
Chirographaire	412 644
A échoir	45 080
TOTAL NON CONTESTE	457 849
Contestations	209 431
TOTAL PASSIF DECLARE	667 280
A DEDUIRE POUR LE CALCUL DU PASSIF AFFECTE A L'ECHEANCIER	
< 500 €	125
TOTAL hors échéancier	125
TOTAL PASSIF AFFECTE A L'ECHEANCIER	457 724

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Les créances inférieures ou égales à 500 € seront remboursées immédiatement dès l'adoption du plan.

L'entreprise propose le remboursement de son passif échu et à échoir de la manière suivante:

100 % du passif vérifié et admis en totalité, sans intérêts, en 10 pactes annuels progressifs :

Annuité 1	1%
Annuité 2	3%
Annuité 3	5%
Annuité 4	13%
Annuité 5	13%
Annuité 6	13%
Annuité 7	13%
Annuité 8	13%
Annuité 9	13%
Annuité 10	13%
Total	100%

La première échéance interviendrait à la date anniversaire de l'adoption du plan.

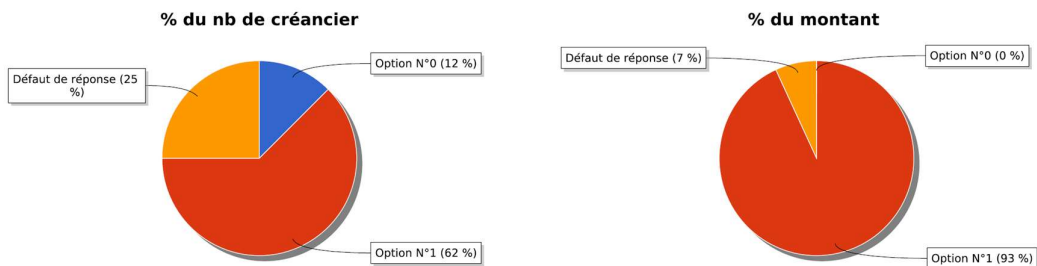
REPONSES DES CREANCIERS

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêt du plan	2	12,50%	252,34	0,04%
Option N°1 - 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs (Cf. projet de plan)	10	62,50%	621 184,27	93,09%
Défaut de réponse	4	25,00%	45 842,94	6,87%
Total	16	100,00%	667 279,55	100,00%

Montant des remises accordées : 0,00

Aucune créance forclosée

Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 209 431,06



PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 29 janvier 2026 et à l'audience, monsieur le mandataire judiciaire se déclare favorable au projet de plan de redressement présenté par la société sous réserve de la production des comptes de la période d'observation, de la situation de trésorerie actualisés et des comptes annuels au 30/09/2025.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son avis du 4 février 2026, monsieur le juge commissaire relève que le plan proposé est compatible avec le prévisionnel établi pour les années 2026, 2027 et 2028 et est basé sur le redémarrage de l'activité de négoce de vins sur l'Afrique de l'Est et le Moyen Orient.

Il note que le dénouement de l'instance en cours avec FranceAgriMer pourrait conditionner la faisabilité de cette proposition de plan.

Il se déclare favorable au projet de plan sous réserve de la transmission des comptes de la période d'observation, d'un prévisionnel de trésorerie.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le dirigeant demande l'adoption du plan proposé.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Présent à l'audience, le ministère public donne un avis favorable au plan proposé.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier, des rapports des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

Sur le plan de l'activité

La SARL WINE INTERNATIONAL NETWORKING a poursuivi son activité principale sur les 12 mois de la période d'observation en redéployant ses efforts commerciaux sur le Moyen Orient et l'Afrique de l'Est.

Les comptes actualisés de la période d'observation, communiqués dans une note en délibéré du 9 février 2026, montrent un chiffre d'affaires en nette augmentation par rapport à 2024 (+141%) et un résultat positif sur la période.

Les prévisions à 3 ans présentent une progression du chiffre d'affaire cohérente avec l'activité de la période d'observation et un EBE en augmentation (13% du CA).

Sur le plan de l'emploi

Le dirigeant est seul à travailler dans la société.

Sur la capacité d'apurement du passif

La trésorerie permet de payer les sommes immédiatement exigibles à l'adoption du plan et d'assurer la poursuite de l'activité.

Le prévisionnel communiqué présente une rentabilité de l'activité permettant de dégager les sommes nécessaires aux paiements des premiers pactes du plan.

La créance FranceAgriMer, objet d'une procédure pendante devant la Cour d'appel de Bordeaux, a été déclarée et contestée au passif de la société. Une décision favorable à la société WINE INTERNATIONAL NETWORKING ne pourra que réduire le passif soumis au plan et donc conforter sa soutenabilité.

Les organes de la procédure émettent un avis favorable à l'adoption du plan sous réserves, levées par la note en délibéré du 6 février 2026.

La totalité des créanciers a donné un accord express ou tacite au plan proposé.

En conséquence, le tribunal :

considérera que le plan proposé par la SARL WINE INTERNATIONAL NETWORKING représentée par Monsieur Thierry GAUTIER répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Thierry GAUTIER, en sa qualité de représentant légal de la SARL WINE INTERNATIONAL NETWORKING, et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

fixera, en application du plan déposé et de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 10 ans.

prendra acte que 10 créanciers, représentant 93% du passif, ont donné leur accord au plan proposé par la société.

dira que pour les 4 créanciers restés taisants, représentant 6,87% du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 14 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99,96% du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échus et à échoir s'effectueront donc à 100% en 10 pactes annuels progressifs (1% la première année, 3% en année 2, 5% en année 3 et 13% de l'année 4 à l'année 10) le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Les créances de moins de 500 euros d'un montant de 252,34€ seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20-II et R.626-34 du code de commerce dans la limite de 5% du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive selon les dispositions de l'article L.626-21 al.3 du code de commerce.

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Bernard BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du code de commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement, il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 22 avril 2036.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Après avoir entendu le débiteur,
Après avoir entendu le Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Thierry GAUTIER, en sa qualité de représentant légal de la SARL WINE INTERNATIONAL NETWORKING et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE que 10 créanciers, représentant 93% du passif, ont donné leur accord au plan proposé par la société,

DIT QUE pour les 4 créanciers restés taisant, représentant 6,87% % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 14 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99,96 % du passif soumis au plan.

DIT QUE pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs (1% la première année, 3% en année 2, 5% en année 3 et 13% de l'année 4 à l'année 10) le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

DIT QUE les créances de moins de 500 euros d'un montant de 252,34 € seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

DIT QUE les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 22 avril 2036,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue Chai des Farines 33000 Bordeaux, avec mission à Maître Bernard BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 22 avril 2036

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025L05202
Nom du dossier	Me DROUHAUD Alexis / SARL WINE INTERNATIONAL NETWORKING
Délivrée le	28/04/2026

Douzième et dernière page.